



DOSSIER : N° PC 973 307 26 00020

Déposé le : 27/01/2026

Demandeur(s) : C.A.C.L

Sur un terrain sis à : Rue Belvédère Les Hauts de la Chaumière à MATOURY (97351)

Référence(s) cadastrale(s) : DE n° 136

Nature des travaux : **Construction d'une annexe technique comprenant un transformateur, une armoire générale basse tension et 2 groupe électrogènes**

Complet le : 30/04/2026

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de MATOURY

Le Maire de la Commune de MATOURY

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/01/2026 par la CACL ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de construction d'une annexe technique comprenant un transformateur, une armoire générale basse tension et 2 groupe électrogènes ;
- Sur un terrain situé à la rue Belvédère les hauts de la chaumière à MATOURY (97351) ;
- Pour une surface de plancher créée de 65,00 m² ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, R.421-1 et suivants, L.424-1, R.424-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 99-471 du 08/06/1999 et le décret d'application N° 2000-613 du 03/07/2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et insectes xylophages ;

Vu la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;

Vu la Loi n° 2014-366 en date du 24/03/2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové 'ALUR' ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MATOURY approuvé le 07/09/2005, modifié le 27/06/2007, révisé le 08/10/08, ayant subi des modifications et des révisions simplifiées le 07/10/09, mis à jour des différentes modifications en février 2013, mis en révision le 06/06/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 1D/1B/ENV du 26/02/2003 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : L'évacuation des matières de vidange étant prévue dans une fosse septique les installations ne pourront être utilisées qu'autant qu'elles auront été approuvées et autorisées par les services compétents. Les installations d'eau et d'électricité seront raccordées aux réseaux publics, conformément aux indications données par le service compétent.

Le constructeur devra se conformer à la législation réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois.

Article 3 : Toutes les prescriptions émises par les services consultés, dont une copie est jointe au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 4 : L'opération faisant l'objet du présent permis de construire est assujettie aux contributions d'urbanisme suivantes : à la **TAXE D'AMENAGEMENT**.

Article 5 : La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception et après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à MATOURY, Le 23 Juillet 2026

Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.